

Les Nations Unies prennent position

L'Organisation des Nations Unies est déterminée à combattre toute forme de discrimination.

Depuis des années, l'Organisation s'est consacrée à lutter contre la discrimination raciste ou sexiste, ainsi que contre la discrimination fondée sur l'état de santé, les handicaps physiques ou les croyances religieuses. Plus récemment, l'ONU s'est penchée sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles.

Les lesbiennes, les homosexuels et les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT) sont particulièrement sujets à une foule de violations de leurs droits fondamentaux, y compris la violence homophobe, les meurtres, la détention arbitraire, le viol, la discrimination en milieu de travail, et la discrimination en matière d'accès à des services de base tels que le logement et les services de santé. **Dans plus de 70 pays, il existe des lois qui criminalisent l'homosexualité, exposant ainsi des millions de personnes au risque d'être appréhendées, incarcérées, voire exécutées.** Le Secrétaire général de l'ONU, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les hauts dirigeants de plusieurs organisations des Nations Unies ont tous pris position en préconisant la décriminalisation de l'homosexualité à l'échelle mondiale et d'autres mesures visant à protéger les personnes de la violence sur la base de leur orientation ou de leur identité sexuelles.

Les organes conventionnels des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme sont chargés de vérifier dans quelle mesure les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent aux termes de traités internationaux dans ce domaine. Ces organes ont constamment affirmé que **les États sont tenus, selon les dispositions des traités actuels, de protéger leurs citoyens de la violence fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles.** De même, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail chargés par le Conseil des droits de l'homme de rendre compte des situations problématiques ont produit des dizaines de rapports et de déclarations et lancé des appels mettant en lumière la vulnérabilité des personnes LGBT aux violations de leurs droits fondamentaux et demandant aux États d'abroger les lois et politiques discriminatoires.

Propos d'autres hauts dirigeants des Nations Unies

« Les lois qui criminalisent l'homosexualité constituent une menace sérieuse pour les droits fondamentaux des lesbiennes, des homosexuels, et des personnes bisexuelles ou transgenres, les exposant au risque d'être appréhendés, détenus, et dans certains cas, torturés ou exécutés. Il n'est pas rare que la pénalisation s'accompagne d'une foule d'autres mesures discriminatoires qui affectent l'accès à toute une gamme de droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Nous savons aussi que la pénalisation perpétue la stigmatisation et qu'elle contribue à un climat d'homophobie, d'intolérance et de violence. »

- Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 1er février 2011

« J'encourage vivement les différents gouvernements à mettre en place des mesures visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination auxquels sont sans cesse confrontés les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les lesbiennes, et les populations transgenres. Ils doivent également établir un environnement juridique et social qui garantirait le respect des droits de l'homme et qui instaurerait l'accès universel au soutien, aux traitements, aux soins et à la prévention du VIH. »

- Michel Sidibé, Directeur exécutif de l'ONUSIDA, 17 mai 2010

« Notre foi dans la dignité et la valeur de l'être humain, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de la fortune, de l'origine ou autre condition, constitue l'un des principes fondateurs des Nations Unies [...]. La discrimination sous toutes ses formes continue d'affaiblir ce principe.... Elle se manifeste [...] dans la mise à l'écart des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes ou le refus de prodiguer des soins aux toxicomanes et entrave ainsi les efforts en matière de prévention et de soins. »

- Helen Clark, Administratrice, Programme des Nations Unies pour le développement, 10 décembre 2009

« L'Organisation mondiale de la Santé a retiré l'homosexualité de la Classification internationale des maladies le 17 mai 1990. Cette étape a marqué un progrès important. Pourtant, plus de deux décennies plus tard, la stigmatisation et la discrimination contre les homosexuels existent encore, et peuvent entraîner un manque d'accès aux services de santé et la non-réalisation des objectifs de certains programmes de santé... »

- Margaret Chan, Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, 8 avril 2011

Experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme

(Rapporteurs spéciaux et autres experts ayant reçu un mandat du Conseil des droits de l'homme)

« L'existence de lois qui criminalisent les relations homosexuelles en privé entre adultes consentants et l'imposition de peines aux personnes accusées de ces actes contreviennent aux droits à la vie privée et à la protection contre la discrimination tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques... »

- Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2 février 2007

« La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les campagnes incessantes de dénigrement et les menaces violentes dirigées contre les personnes qui défendent les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels. »

- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 30 décembre 2009

« La violence sexiste... est particulièrement aiguë lorsqu'elle est associée à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le changement d'identité sexuelle. La violence contre les minorités sexuelles est à la hausse, et il est important que nous relevions ce défi qu'on peut qualifier de dernière frontière des droits de l'homme. »

- Présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, 10 avril 2002

« Les particularités régionales ou nationales... de même que les pratiques historiques, culturelles ou religieuses [...], bien qu'importantes à plusieurs égards, n'exemptent pas les gouvernements de l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits et libertés fondamentaux et de veiller à ce que ces protections soient mises en œuvre et respectées de manière universelle. »

- Déclaration collective de titulaires de mandats des Nations Unies en matière de droits de l'homme (sur les défenseurs des droits de l'homme; sur les formes contemporaines sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; sur la violence contre les femmes; et sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible), 23 février 2007

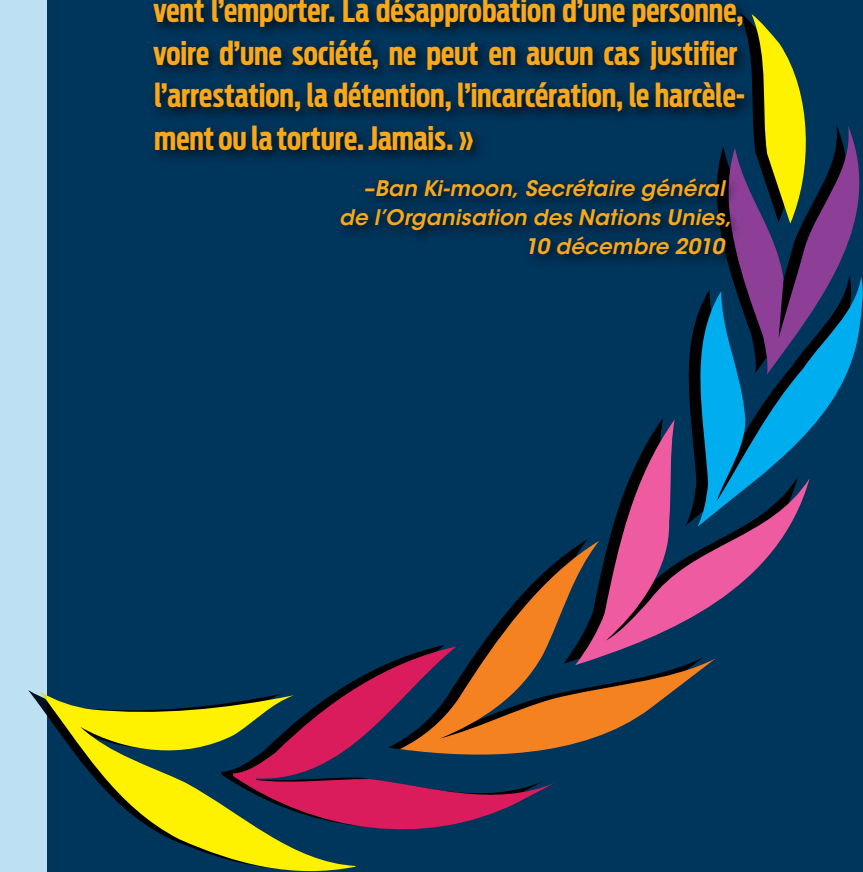
« Il n'y a pas de hiérarchie des motifs de discrimination. »

- Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, 7 février 2008

Propos du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

« En tant qu'hommes et femmes de conscience, nous rejetons la discrimination sous toutes ses formes, et plus particulièrement la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. Lorsque des personnes sont agressées, maltraitées ou incarcérées en raison de leur orientation sexuelle, nous nous devons de prendre position... Aujourd'hui, nombreux sont les États qui sont dotés d'une constitution moderne, garantissant les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Pourtant, l'homosexualité est considérée comme un crime dans plus de 70 pays. C'est injuste. Certes, nous reconnaissons que les attitudes des collectivités sont des phénomènes complexes. Et que les changements sociaux exigent du temps. Mais qu'on se le tienne pour dit : lorsqu'il existe un conflit entre les attitudes culturelles et les droits universels des personnes, les droits de l'homme doivent l'emporter. La désapprobation d'une personne, voire d'une société, ne peut en aucun cas justifier l'arrestation, la détention, l'incarcération, le harcèlement ou la torture. Jamais. »

- Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 2010



« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

– Déclaration universelle des droits de l'homme (Article premier)

« Chez les détenus, certains groupes sont l'objet d'une double discrimination et d'une double vulnérabilité, notamment... les homosexuels, les lesbiennes et les personnes transgenres. »

– *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 février 2010*

« En vertu du droit international des droits de l'homme [...] les États sont tenus de garantir (de jure et de facto) l'exercice des droits sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance, l'orientation ou l'identité sexuelles. »

– *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 3 août 2009*

« L'adoption d'une approche fondée sur le droit à la santé nécessite que les États dépénalisent les relations homosexuelles librement consenties, et qu'ils abrogent les lois qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, de manière à satisfaire aux obligations centrales en matière de droit à la santé et à créer un climat propice à la pleine jouissance de ce droit. »

– *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 27 avril 2010*

Avis juridiques délivrés aux États par les organes conventionnels des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme

« Les États parties (au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits sacrés par le Pacte [...]. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits. »

– *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 20, 2009*

« Le Pacte (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) **proscrit toute discrimination dans l'accès à l'emploi ainsi que dans le maintien de l'emploi** [...] fondée sur [...] l'orientation sexuelle. »

– *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 18, 2005*

« Le Pacte **proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé** ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer [...] fondée sur [...] l'orientation sexuelle. »

– *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 14, 2000*

« L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 26 (du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) concerne également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. »

– *Décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire X contre la Colombie (2007)*

« Les États parties s'engagent à garantir à tout être humain âgé de moins de 18 ans l'exercice de tous les droits énoncés dans la Convention, sans distinction aucune (art. 2), indépendamment de toute considération de "race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres ... de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation". **Cette liste de motifs englobe aussi les préférences sexuelles et l'état de santé des adolescents.** »

– *Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 4, 2003*

« Les États parties (à la Convention contre la torture) doivent veiller à ce que, s'agissant des obligations découlant de la Convention, leurs lois soient, en pratique, **appliquées à toutes les personnes, peu importe... leur orientation ou leur identité sexuelles.** »

– *Comité contre la torture, Observation générale no 2, 2008*

« La discrimination contre les femmes fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. »

– *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 28, décembre 2010*

« Chez les détenus, certains groupes sont l'objet d'une double discrimination et d'une double vulnérabilité, notamment... les homosexuels, les lesbiennes et les personnes transgenres. »

– *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 février 2010*

« En vertu du droit international des droits de l'homme [...] les États sont tenus de garantir (de jure et de facto) l'exercice des droits sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance, l'orientation ou l'identité sexuelles. »

– *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 3 août 2009*

« L'adoption d'une approche fondée sur le droit à la santé nécessite que les États dépénalisent les relations homosexuelles librement consenties, et qu'ils abrogent les lois qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, de manière à satisfaire aux obligations centrales en matière de droit à la santé et à créer un climat propice à la pleine jouissance de ce droit. »

– *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 27 avril 2010*

Directives émises par d'autres institutions de l'ONU

« Il convient de réexaminer, en vue de leur abrogation, les clauses de la législation pénale interdisant les actes sexuels [...] auxquels se livrent en privé des adultes consentants. »

– *Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONUSIDA (2006)*

« Partout dans le monde, les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes sont l'objet, dans une large mesure, d'exclusion sociale et d'inégalités. Leur capacité de jouir du meilleur niveau de santé possible est limité, dans de nombreux contextes, par des lois qui pénalisent les relations entre personnes de même sexe et la diversité en matière d'orientation ou d'identité sexuelle. »

– *Rapport sur la prévention et le traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles chez les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes et au sein des populations transgenres, Organisation mondiale de la santé, 2008*

« Les gouvernements devraient veiller à ce que les parlementaires, les policiers, les magistrats et les représentants des ministères de la justice aient accès à des renseignements factuels sur l'épidémiologie du VIH et à ce qu'ils soient sensibilisés aux effets néfastes, sur la santé publique et les droits de l'homme, des lois, politiques et pratiques punitives concernant les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes et les populations transgenres. »

– *Traduit de Legal Environments, Human Rights and HIV Responses among Men Who Have Sex with Men and Transgender People in Asia and the Pacific: An Agenda for Action, Programme des Nations Unies pour le développement (2010)*



Les Nations Unies prennent position

Combattre la discrimination sur la base de l'orientation et de l'identité sexuelles



Nations Unies

Pour de plus amples renseignements :

Bureau des droits de l'homme des Nations Unies (HCDH)
Nations Unies, New York, NY 10017
Courriel : LGBTHumanRights@un.org